Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Validé le . 20 octobre 2021

ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE



Table des matières

Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Territoire d'application du règlement	4
Article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : aspects règlementa relatifs à la santé publique et la protection environnementale	
Article 4 : Raccordement au réseau d'assainissement collectif et dérogation	6
Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	6
Article 6 : Les missions du SPANC	6
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	7
Article 8 : Entretien et vidange des installations d'ANC	7
CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMPRISES ENTRE 1 ET 20 EH	8
Article 9 : Le contrôle de conception	8
Article 10 : Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution	9
Article 11 : Le contrôle périodique de bon fonctionnement	. 10
Article 12 : Le contrôle lors d'une transaction immobilière	. 11
CHAPITRE III: LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON	. 12
COLLECTIF COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EH	. 12
Article 13 : Le contrôle de conception	. 12
Article 14 : Le contrôle de réalisation	. 13
Article 16 : Le contrôle annuel	14
Article 17 : Le contrôle périodique de bon fonctionnement	15
Article 18 : Le contrôle lors d'une transaction immobilière	. 15
Article 19 : Les contrôles en cas de « non	15
CHAPITRE IV: REDEVANCES ET PAIEMENTS	15
Article 20 : Budget annexe du SPANC	15
Article 21 : Montant des redevances d'ANC	16
Article 22 : Types de redevances et personnes redevables	16
CHAPITRE V : PENALITES, ASTREINTES, VOIES DE RECOURS ET	16
DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU	16
REGLEMENT	16
Article 23 : Pénalités en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou dysfonctionnement grave de l'installation existante	
Article 24 : Astreintes pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	17
Article 25 : Modalités de règlement des litiges	17
Article 26 : Modalités de communication du règlement de service	18
Article 27 : Modification du règlement de service	18
Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement de service	18
Article 29 : Exécution du règlement de service	18
ANNEXE 1 - REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	19
ANNEYE 2 - TADIES DES DEDEVANCES	21

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le



ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE

ANNEXE 3 – Périodicité des contrôles de bon fonctionnement	22
ANNEXE 4 – Astreinte majorée à 100%	23



ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Sont considérés comme usagers, toutes personnes dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement et générant des eaux usées domestiques dont la parcelle est située en zonage d'assainissement non collectif. L'usager de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble.

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiquées à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du Territoire de la Communauté de communes du Pays de Montmédy à savoir :

AVIOTH, BAZEILLES-SUR-OTHAIN, BREUX, CHAUVENCY-LE-CHATEAU, CHAUVENCY-SAINT-HUBERT, ECOUVIEZ, FLASSIGNY, HAN-LES-JUVIGNY, IRE-LE-SEC, JAMETZ, JUVIGNY-SUR-LOISON, LOUPPY-SUR-LOISON, MONTMEDY, QUINCY-LANDZECOURT, REMOIVILLE, THONNE-LA-LONG, THONNE-LE-THIL, THONNE-LES-PRES, THONNELLE, VELOSNES, VERNEUIL-GRAND, VERNEUIL-PETIT, VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY, VILLECLOYE

Conformément à la réglementation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) a été créé par délibération du Conseil Communautaire du 02/02/2010.

Le SPANC est compétent pour les installations d'assainissement non-collectif d'une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) comprise entre :

Entre 1 et 1,2 kg/jour de DBO5 (de 1 à 20 EH), conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques et d'après les règles fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif.

Entre 1,2 et 12 kg/jour de DBO5 (21 à 199 EH), conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une CBPO supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5.

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le



Le SPANC collabore avec les services de l'Etat en charge de la Police de l'Eau dans le contrôle des installations d'assainissement non-collectif destinées à collecter et traiter une CPBO supérieure à 12 kg/j de DBO5 (supérieure ou égale à 200 EH – arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une CBPO supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5).

<u>Article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : aspects règlementaires relatifs à la santé publique et la protection environnementale</u>

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'ensemble des immeubles habitables même non habités (vacants) sont concernés par ce règlement y compris les immeubles dont les compteurs d'eau et/ou d'électricité et/ou de gaz sont coupés. Pourront y déroger, les biens déclarés comme insalubres ou en ruine par le technicien habilité de la Collectivité.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Dans les cas où il existe une convention de raccordement des immeubles produisant des eaux usées domestiques vers une installation d'épuration d'effluents agricoles peu chargés, la partie eaux usées domestiques est concernée par les contrôles effectués par le SPANC. La partie agricole est contrôlée par les autorités en charge du domaine agricole.

Zonage d'assainissement collectif et non collectif

Le présent article s'applique en zonage d'assainissement non collectif et en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux pénalités financières mentionnées au chapitre V.

Ne sont pas concernés par cet article

Cet article ne s'applique ni **aux immeubles abandonnés** au sens de l'article L2243-1 du CGCT, **ni aux immeubles qui, doivent être démolis** article L511-1 du code de la construction et de l'habitation ou doivent cesser d'être utilisés sur décision préfectorale en application du Code de la Santé Publique. Pourront y déroger, les biens déclarés comme insalubres ou en ruine par le technicien habilité de la Collectivité.

Les immeubles situés dans le zonage d'assainissement collectif dépendent du règlement de service Assainissement collectif et ne sont pas concernés par le présent règlement.

Affiché le



ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE

<u>Article 4 : Raccordement au réseau d'assainissement collectif et</u> dérogation

Dans le cas où le réseau collectif dessert l'habitation, l'usager a l'obligation de se raccorder au réseau public dans les **2 ans** qui suivent sa mise en service. Cela s'applique pour les assainissements non collectifs qu'ils soient classés «conforme» ou «non conforme».

Dans le cas où l'habitation n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif et que la parcelle se trouve dans le zonage collectif, le propriétaire doit étudier toutes les possibilités (étude technique, devis, servitudes, droit de passages...) pour pouvoir se raccorder au réseau d'assainissement collectif :

- Si le voisin accepte la servitude, droit de passage, alors le raccordement aura lieu.
- Si le voisin n'accepte pas la servitude, droit de passage, l'usager pourra alors rester en assainissement non collectif via une dérogation donnée par l'autorité compétente. <u>Cette parcelle sera ensuite déclassée du zonage collectif</u>.

Les usagers raccordables au réseau d'assainissement collectif et situés dans le zonage inhérent devront respecter le règlement de service du zonage correspondant.

<u>Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations</u> <u>d'ANC</u>

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation comme les eaux de piscine, les matières de vidange, les hydrocarbures, les eaux de pluie. Une installation d'assainissement non collectif doit collecter exclusivement des eaux usées domestiques.

Article 6: Les missions du SPANC

La mission de contrôle du SPANC vise à **vérifier** que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations. Pour cela, le service assure les missions de contrôles de installations d'assainissement non collectif sur les installations neuves ou à réhabiliter (contrôle de conception et réalisation) comme sur installations existantes (contrôle périodique de bon fonctionnement, contrôle règlementaire, contrôle lors de vente immobilière).

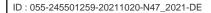
Le SPANC **informe** l'usager sur les dispositions techniques, réglementaires et financières en vigueur qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son système d'assainissement.

En plus de vérifier et d'informer, le Service Publique d'Assainissement Non Collectif peut **fournir** une documentation appropriée pour aider l'usager dans l'élaboration de son projet et l'**accompagner** dans les démarches administratives.

Le SPANC au service des élus, entreprises, notaires et agences immobilières

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le



Afin d'apporter une meilleure connaissance de l'état des installations d'assainissement non collectif aux élus, le SPANC leur transmettra chaque année, en plus du Rapport Public de Qualité des Services (RPQS), le bilan de l'assainissement non collectif de leur commune.

Le SPANC renseigne et conseille également les entreprises lors de travaux, les agences immobilières et notaires lors de vente.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendezvous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, celle-ci peut être modifiée à leur demande.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Dans les cas de refus et d'obstacle à la mission des contrôles dans les conditions indiquées, se référer à l'article 24 du présent règlement.

Article 8: Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par un organisme agréé par le préfet (une liste des vidangeurs agréés sur le département est mise à la disposition des usagers par SPANC), de manière à maintenir : leur bon fonctionnement et leur bon état, le bon écoulement, la bonne distribution des eaux et l'accumulation normale des boues.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, **un bordereau de suivi des matières** de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le



Le propriétaire devra fournir au SPANC les factures de vidanges entre deux contrôles de bon fonctionnement, s'il le juge nécessaire.

Il est important que les ouvrages d'assainissement restent **accessibles** en permanence pour pouvoir effectuer l'entretien et vérifier le fonctionnement de l'installation. Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné : les factures de vidange et contrat d'entretien...

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site ou entre deux visites après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Pour les filières traditionnelles

La périodicité de vidange d'une fosse doit être adaptée à la hauteur de boues **qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.**

Il est nécessaire de nettoyer les tuyaux de collectes, regard de répartition régulièrement et de nettoyer le préfiltre tous les 6 mois en dehors de la fosse à l'eau claire.

Pour les installations agréées

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés Ministère de la Transition écologique et

Solidaire et des Solidarités et de la santé, il convient de se référer aux **notices des fabricants et aux guides d'utilisation** accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange. Le SPANC reste à votre disposition pour tout complément d'information.

CHAPITRE II: LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMPRISES ENTRE 1 ET 20 EH

Article 9 : Le contrôle de conception

Création d'une étude de filière

Pour tout projet de réhabilitation d'assainissement non collectif ou création d'installation, l'usager doit réaliser une étude de filière. Cette étude prend en compte les contraintes topographiques, la nature du sol, la surface disponible, l'aménagement extérieur pour implanter au mieux les ouvrages et adapter la filière au type d'usage, ainsi qu'aux contraintes sanitaires, environnementales et à la sensibilité du milieu. Cette étude de filière est à la charge de l'usager.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

L'usager qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Validation de l'étude de filière

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le



Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire fournit au SPANC l'étude de filière en deux exemplaires. Un exemplaire sera transmis au SPANC pour validation. Il appartient au propriétaire de fournir l'ensemble des documents nécessaires pour que son dossier soit complet : autorisation de rejet, choix de la filière, attestation de non consommation du puits....

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant l'ensemble des pièces obligatoires demandées dans l'étude de filière (autorisation de rejet, choix de la filière etc...). En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas **soumises à agrément ministériel** doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF **DTU 64.1** de Mars 2013-5.

Le SPANC peut se déplacer s'il l'estime nécessaire afin de se rendre compte de l'environnement dans lequel la future installation sera mise en place.

Avis sur l'étude de filière :

A l'issue du contrôle de conception, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au titre de l'arrêté du 7 septembre 2012 au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Si l'avis est:

- « **Projet conforme à la réglementation en vigueur** » : Cet avis permet au propriétaire de débuter les travaux d'assainissement conformément à l'étude de filière fournie au SPANC.
- « **Projet non conforme à la réglementation en vigueur** » : Le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme » par le SPANC.

Important : L'usager ne peut commencer à faire ses travaux d'assainissement non collectif qu'après avoir reçu l'avis « favorable » ou « favorable sous réserves » du SPANC. Si les travaux de réhabilitation ont commencé avant réception de l'avis « favorable » ou « favorable sous réserves », le SPANC décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de l'installation.

L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif doit être jointe à la demande de permis de construire. Le propriétaire l'intègre à son dossier pour transmission au service instruction du droit des sols.

Dans le cas d'un **lotissement**, il faudra fournir au SPANC une étude de filière pour chaque habitation. L'étude de filière globale du lotissement ne suffit pas.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de conception préalable du projet mentionné en annexe 2.

Article 10 : Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution

L'usager qui a obtenu un avis « favorable » ou « favorable sous réserves » du SPANC, lors du contrôle de conception, reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter et cet organisme reste également responsable des travaux qu'il a réalisés. Une liste d'entreprise est disponible à la Communauté de communes.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Ce rendez-vous doit être pris avant le rebouchage des tranchées.

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le



ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE

Validation des travaux

Le contrôle de réalisation (validation des travaux) a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC (étude de filière), ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet (en phase de conception). La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place. Les ouvrages devront être entièrement visibles depuis la sortie des eaux usées jusqu'au rejet (les tranchées devront être ouvertes afin d'observer les canalisations).

Si préalablement ou lors de la réalisation des travaux, des modifications sont apportées au projet d'assainissement non collectif initial par le propriétaire ou ses prestataires, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Le SPANC et le bureau d'étude devront être avertis de ces changements afin que l'étude de filière soit modifiée.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC **pour éviter tout déplacement inutile**.

Avis sur les travaux et compte-rendu

A l'issue du contrôle de réalisation, le SPANC remet au propriétaire et/ou son mandataire un **avis** précisant soit « installation conforme » ou « installation non conforme » :

- « Installation non conforme » l'usager ou son mandataire devra faire les modifications demandées par le SPANC et une contre-visite aura lieu. Le SPANC sera averti une fois les modifications faites et effectuera un nouveau contrôle de réalisation et ce, jusqu'à donner un avis « favorable sous réserves ».
- « Installation conforme » l'usager ou le mandataire est autorisé à remblayer.

La transmission du rapport du contrôle de réalisation rend exigible le montant de la redevance de bonne exécution préalable du projet mentionné en annexe 2.

Article 11 : Le contrôle périodique de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisé selon la périodicité indiquée dans la délibération du Conseil communautaire mentionnée en annexe 3, est obligatoire. Le premier contrôle périodique d'une installation s'appelle le diagnostic de bon fonctionnement. Le premier contrôle d'une installation s'appelle le contrôle d'état des lieux.

Le SPANC informe l'usager de son passage au minimum 10 jours précédant le rendez-vous par appel téléphonique ou le cas échant par un courrier. Un avis de passage est alors adressé au propriétaire et comporte la date et l'heure du rendez-vous, l'adresse de l'immeuble à contrôler, le lieu de rendez-vous, les documents probants à fournir, un numéro de téléphone pour pouvoir changer la date du rendez-vous en cas de besoin et le montant de la redevance.

Sont considérés comme documents probants : les factures de vidange, les contrats d'entretien, les factures, les documents de la DDASS signés, les photos des travaux, le certificat de bonne exécution, les plans de récolement.

Si le propriétaire ne possède pas de documents probants le jour du contrôle et que les ouvrages ne sont pas accessibles, le SPANC laisse au propriétaire 48h pour qu'il les fournisse. Sans cela, l'installation sera classée en fonction des éléments connus lors de la visite.

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE

L'usager doit être présent ou se faire représenter (par le locataire, un voisin, un membre de la famille ou le cas échéant, un élu de la commune) le jour du contrôle périodique.

L'objectif du contrôle périodique de bon fonctionnement est de vérifier que l'installation d'assainissement non collectif ne présente pas de risque sanitaire et/ou environnemental.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui fonctionnent de façon gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à :

- examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements,
- s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur, pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne. Ces contrôles font partie des opérations d'entretien à réaliser à la charge du propriétaire.

Pour les installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal et/ou si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC établit au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite. Il évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de réaliser des modifications. Il sera fait mention de la date de réalisation du contrôle et des coordonnées du propriétaire et éventuellement de celles de l'occupant.

Le paiement de la redevance liée au contrôle périodique intervient dans les conditions indiquées dans l'annexe 2.

Dans le cas où aucune amélioration, modification n'a été faite entre deux contrôles (ou l'installation reste classée « non conforme avec risque sanitaire et/ou environnemental »), un courrier du SPANC pourra être envoyé au maire afin de l'avertir de la situation.

Une personne refusant le contrôle périodique de manière explicite ou implicite, sera astreinte au paiement de la somme définie à l'article 24.

Article 12: Le contrôle lors d'une transaction immobilière

Dernier compte-rendu datant de moins de 3 ans

Dans le cas où **le vendeur possède un compte-rendu d'assainissement** (contrôle périodique ou contrôle de réalisation) **datant de moins de 3 ans**, entre le jour du contrôle et la date de la vente du bien immobilier, **le document sera transmis au notaire**.

Toutefois, **le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle**, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de **suspicions de dysfonctionnements** de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Il n'existe pas de compte-rendu ou le dernier compte-rendu date de plus de 3 ans

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le



ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE

Dans le cas où le dernier compte-rendu d'assainissement date de plus de 3 ans ou si le vendeur ne possède pas de compte-rendu, le SPANC doit effectuer un contrôle. C'est le vendeur ou son représentant qui prend rendez-vous avec le SPANC (par téléphone, mail, courrier). Le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivant la demande, une date de contrôle qui sera fixée dans un délai de 30 jours maximum. Dans la mesure où le compte-rendu date de plus de 3 ans et que le propriétaire est en mesure de fournir les justificatifs de bon entretien (facture de vidange ou d'entretien) ainsi qu'une attestation sur l'honneur de non modification du système. Le SPANC est le seul décisionnaire de la nécessité ou non d'établir un nouveau compte rendu pour la vente.

Nouveau compte-rendu établi pour la vente

Le contrôle réalisé par le SPANC, lors de cette visite, est le même que celui prévu dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, défini par l'article 11 du présent règlement. L'installation sera vérifiée par le SPANC, dans les mêmes conditions que lors d'un contrôle périodique. Les documents probants identiques à ceux d'un contrôle périodique et les conditions d'accessibilité aux ouvrages seront demandés.

Le compte-rendu sera envoyé dans un délai **de trois semaines maximum** aux vendeurs et/ou notaires et/ou agences immobilières.

Il sera stipulé dans le compte-rendu les travaux, améliorations et entretiens à réaliser. Dans le cas où l'assainissement non collectif est classé « non conforme », l'acquéreur devra procéder aux travaux, prescrits dans le compte-rendu, dans un délai d'un an suivant l'achat du bien immobilier (dans les conditions indiquées aux articles 9 et 10).

Le paiement de la redevance lié au contrôle lors d'une transaction immobilière intervient dans les conditions indiquées dans l'annexe 2 et sera envoyé au propriétaire et/ou au notaire dans le cas de successions, ou d'indivisions

CHAPITRE III: LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EH

Article 13 : Le contrôle de conception

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieurs à 21 EH (article 9). Pour permettre l'examen de son projet, le maître d'ouvrage envoie au SPANC, le dossier de conception (étude de filière) de ses ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et l'arrêté du 24 août 2017 sont respectées. Le SPANC peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement si nécessaire.

Cependant, il sera nécessaire:

D'informer le public

Lors du dépôt du dossier de conception auprès du SPANC, il est nécessaire d'afficher un panneau d'information au public.

Un modèle de panneau d'information du public est proposé sur le site du gouvernement :

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE

http://www.assainissementnoncollectif.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/modele_information_public-2.pdf

Le propriétaire est seul responsable de cette communication obligatoire. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception par le SPANC.

Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux. Si, compte-tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 14: Le contrôle de réalisation

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 10).

Cependant, il sera nécessaire de :

Réceptionner les ouvrages

Les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, **les essais de réception** peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'ouvrage. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau, par le maître d'ouvrage.

Mettre en place un cahier de vie

Pour les installations neuves ou réhabilitées, l'usager doit créer et transmettre un cahier de vie au SPANC avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre).

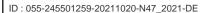
Le cahier de vie peut être comparé à un carnet de suivi et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif. Il est composé de 3 sections : la première « description, exploitation et gestion du système d'assainissement », la deuxième « organisation de la surveillance du système d'assainissement » et la troisième « suivi du système d'assainissement».

Le cahier de vie est envoyé par le maître d'ouvrage au SPANC à chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié.

Le modèle national de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel de l'ANC:

http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/publication-du-modele-de-cahier-de-vie-pour-les-a725.html

Affiché le



Article 16 : Le contrôle annuel

L'autosurveillance

L'usager, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, doit mettre en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité selon un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'autosurveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation.

On entend par « agent compétent », la ou les personnes identifiée(s) par le maître d'ouvrage, apte(s) à effectuer les tâches préconisées dans le programme d'exploitation. Le maître d'ouvrage précise dans le cahier de vie quelle personne intervient pour chaque tâche. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise, il peut se déclarer compétent sous réserve d'avoir les connaissances et le matériel nécessaire.

Le nombre de passages d'un agent compétent, qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie, sur l'installation doit être indiqué dans le programme d'exploitation (attention, par défaut, la fréquence minimale sera d'un passage par semaine si aucune information n'est mentionnée dans le programme d'exploitation).

Cette autosurveillance est détaillée dans le cahier de vie.

Le cahier de vie

Le contrôle annuel ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire de la section 3 du cahier de vie. La section 3 du cahier de vie qui porte sur le « suivi de l'installation d'ANC » doit être remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie.

Le SPANC demande en début de chaque année la section 3 du cahier de vie à l'usager qui doit la lui transmettre avant le 1 er avril de l'année afin que le SPANC puisse l'informer avant le 1 er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC.

L'avis donné par le SPANC est basé sur l'entretien de la filière. Il existe deux cas :

- Le SPANC émet **un avis favorable** sous réserves, c'est à dire qu'il faut poursuivre l'entretien régulièrement comme l'indique la section 2 du cahier de vie,
- Le SPANC émet un avis défavorable sur l'entretien de la filière. Dans ce cas, l'usager doit y remédier rapidement. Le maître d'ouvrage fera parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

La périodicité du contrôle de fonctionnement et d'entretien peut être modulée conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012, notamment dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier.

Si les contrôles annuels de la conformité démontrent une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, le SPANC augmentera la fréquence du contrôle de fonctionnement et d'entretien afin de s'assurer de la conformité de l'ouvrage.

Le paiement de la redevance liée au contrôle en cas de « non-conformité » intervient dans les conditions indiquées à l'annexe 2.

Attention : Ces avis ne sont pas un motif de classification des installations comme le prévoit l'arrêté du 27 avril 2012. Ces avis portent uniquement sur l'entretien de la filière et non sur la conformité de la filière.

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE

Le cahier de vie est tenu à la disposition du SPANC, des agences Seine-Normandie (AESN) et Rhin Meuse (AERM) ou de l'Office Français de la biodiversité (OFB).

Article 17: Le contrôle périodique de bon fonctionnement

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 11).

Après deux contrôles annuels de conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, la périodicité du contrôle de bon fonctionnement sera réduite.

Le paiement de la redevance lié à ce contrôle intervient dans les conditions indiquées dans l'annexe 2.

Article 18: Le contrôle lors d'une transaction immobilière

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 12).

Le paiement de la redevance lié à ce contrôle intervient dans les conditions indiquées dans l'annexe 2.

Article 19 : Les contrôles en cas de « non-conformité »

Pour les installations allant de 21 à 200 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 13).

Le paiement de la redevance lié à ce contrôle intervient dans les conditions indiquées dans l'annexe 2.

CHAPITRE IV: REDEVANCES ET PAIEMENTS

<u>Article 20 : Budget annexe du SPANC</u>

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances des contrôles doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.



ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE

Article 21: Montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les redevances mentionnées en annexe 2 du présent règlement sont fixées par délibération du Conseil communautaire. Ces tarifs sont fixés et pourront être révisés si nécessaire par délibération.

Article 22: Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances auprès des redevables dès que le service émet un compte-rendu, excepté en cas de contrôle d'état des lieux.

Ces redevances sont payées par le maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

C'est le Trésor public de Montmédy qui adresse l'avis de sommes à payer au propriétaire. Les interventions du SPANC seront facturées trimestriellement.

Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture, doit informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public :

Centre Des Finances Publiques Trésorerie de Montmédy

1 place Eugène-Tronville 55600 Montmédy

Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué par le Trésor public. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagée.

Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 25, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V : PENALITES, ASTREINTES, VOIES DE RECOURS ET
DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE
DU

REGLEMENT



Article 23 : Pénalités en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle concerné (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

<u>Article 24 : Astreintes pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</u>

L'ensemble des montants des astreintes est mentionné en annexe du présent document.

Article 25 : Modalités de règlement des litiges

Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une astreinte appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes du Pays de Montmédy par simple courrier adressé en recommandé avec AR, dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Montmédy dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.
 - Modalités de règlement amiable interne

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service) relève de la compétence

Envoyé en préfecture le 27/10/2021 Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE

exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires, usagers et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 26 : Modalités de communication du règlement de service

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Montmédy. En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou à leur Mairie.

Article 27: Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement de service

Le présent règlement entre en vigueur à compter du . 20...10.. 2011

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 29 : Exécution du règlement de service

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Montmédy, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président,

Le. 27, 10, 2021



ANNEXE 1 - REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1: immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5: mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8: pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11: accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1: ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8: mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2: pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE

Article L.2212-4: pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1: pouvoir de police général du Préfet, Article L2224-12: règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4: dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Article R431-16d : le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif,

Articles L.160-4 et L.480-1: constat d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1: constat d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE

ANNEXE 2 - TARIFS DES REDEVANCES

Interes la delibération

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLOW

ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE

ANNEXE 3 – Périodicité des contrôles de bon fonctionnement

> Inserer la deliberation

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLOW

ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE

ANNEXE 4 – Astreinte majorée à 100%

Imprer to deliberation

Envoyé en préfecture le 27/10/2021 Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID: 055-245501259-20211020-N47_2021-DE